Arrêt n°712 du 9 juin 2021 (19-24.678) - Cour de cassation - Chambre sociale  
-ECLI:FR:CCAS:2021:SO00712

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Cassation

*Demandeur(s) : Orange, société anonyme*  
*Défendeur(s) : Fédération syndicaliste Force ouvrière de la communication*

**Faits et procédure**

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d’instance de Paris, 12 novembre 2019), les sociétés Orange et Orange Caraïbe (les sociétés) forment une unité économique et sociale, au sein de laquelle s’est tenu le premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d’établissement du 7 au 9 novembre 2017.

2. Le 11 juin 2019, la fédération Force ouvrière de la communication (le syndicat FO com) a désigné Mme [V] en qualité de délégué syndical de l’établissement secondaire « Centre de services partagés comptabilité France et contentieux » de l’établissement principal « Fonctions supports et finances ».

3. Le 24 juin 2019, les sociétés ont saisi le tribunal d’instance d’une demande d’annulation de cette désignation.

**Examen du moyen**

**Sur le moyen, pris en sa première branche**

Énoncé du moyen

4. Les sociétés font grief au jugement de les débouter de leur demande d’annulation de la désignation de la salariée en qualité de délégué syndical FO com de l’établissement secondaire « Centres de services partagés comptabilité France et contentieux » de l’établissement principal « Fonctions supports et finances », alors « *que selon l’article L. 2143-3 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, un syndicat représentatif doit désigner ses délégués syndicaux en priorité parmi les candidats qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles dans l’établissement ; que, par exception, en cas de renonciation écrite de tous les candidats qui remplissent cette condition à leur droit d’être désigné délégué syndical, le syndicat peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents ; que, pour garantir le libre consentement du salarié et préserver le caractère subsidiaire de la désignation de salariés n’ayant aucune légitimité électorale, la renonciation écrite d’un candidat ayant obtenu plus de 10 % des suffrages à son droit d’être désigné délégué syndical doit être antérieure à la désignation d’un autre salarié comme délégué syndical et ne pas être motivée par le souhait du syndicat de désigner un autre salarié comme délégué syndical ; qu’en l’espèce, pour contester la désignation de Mme [V] en qualité de déléguée syndicale de l’établissement secondaire « Centre de services partagés comptabilité France et contentieux », les sociétés Orange et Orange Caraïbe soutenaient que cette salariée ne remplissait pas le critère de l’audience électorale dans cet établissement, que le syndicat FO com devait désigner prioritairement l’un des 21 candidats qui remplissaient la condition d’audience électorale dans cet établissement et que les renonciations de ces candidats, produites en cours d’instance, étaient sans portée sur la désignation contestée, dès lors qu’elles avaient été établies postérieurement à cette désignation sur la base de l’information erronée que cette désignation n’était pas encore intervenue et qu’elles étaient motivées par la proposition du délégué syndical central de désigner un autre salarié comme délégué syndical ; qu’en jugeant néanmoins que ces renonciations, peu important qu’elles soient postérieures à la désignation contestée, permettaient à la fédération FO com de se prévaloir de l’exception au critère de l’audience électorale, le tribunal d’instance a violé l’article L. 2143-3 du code du travail.* »

**Réponse de la Cour**

Vu l’article L. 2143-3 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 :

5. Le texte susvisé fait obligation au syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique. Aux termes du deuxième alinéa de ce texte, si aucun des candidats présentés par l’organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de ce texte, ou s’il ne reste, dans l’entreprise ou l’établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit ces conditions, ou si l’ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d’être désigné délégué syndical, le syndicat peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l’entreprise ou de l’établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d’exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l’article L. 2314-33.

6. Par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, le législateur a entendu éviter l’absence de délégué syndical dans les entreprises.

7. Eu égard aux travaux préparatoires à la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, la mention de l’article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail selon laquelle « *si l’ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d’être désigné délégué syndical, le syndicat peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l’entreprise ou de l’établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d’exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l’article L. 2314-33* », doit être interprétée en ce sens que lorsque tous les élus ou tous les candidats qu’elle a présentés aux dernières élections professionnelles ont renoncé préalablement à être désignés délégué syndical, l’organisation syndicale peut désigner comme délégué syndical l’un de ses adhérents au sein de l’entreprise ou de l’établissement ou l’un de ses anciens élus ayant atteint la limite de trois mandats successifs au comité social et économique.

8. Pour rejeter la demande d’annulation de la désignation de la salariée en qualité de délégué syndical, le jugement retient que le syndicat FO com verse aux débats les renonciations écrites de chacune des personnes ayant obtenu la condition d’audience personnelle de 10 % dans le périmètre de désignation, peu important que ces renonciations, intervenues entre le 26 juin et le 19 juillet 2019, soient postérieures à la désignation du 11 juin 2019, qu’ainsi le syndicat FO com a procédé à la désignation de la salariée en application de l’exception au critère d’audience électorale prévue par l’article L. 2143-3 du code du travail, modifié par la loi du 29 mars 2018.

9. En statuant ainsi, alors que le syndicat FO com ne pouvait se prévaloir d’une renonciation de ses élus et candidats ayant obtenu un score électoral de 10 % des suffrages à leur droit d’être désigné délégué syndical, intervenue postérieurement à la désignation de la salariée en cette qualité, le tribunal a violé le texte susvisé.

**PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 novembre 2019, entre les parties, par le tribunal d’instance de Paris ;

Remet l’affaire et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant le tribunal judiciaire de Paris autrement composé ;

En application de l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

**Président : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président  
Rapporteur : Mme Sommé  
Avocat général : MM  
Avocat(s) : SCP Célice, Texidor, Périer -**